

disons à un officier, ou commis d'une banque, qui pourrait s'être rendu coupable de négligence dans l'accomplissement de ses devoirs, relativement à l'avis à donner; si vous permettiez ainsi à cet employé de faire sa preuve après coup, toute la question se trouverait à la merci même du plus humble des commis de banque.

M. DESJARDINS : Tous les intéressés seraient beaucoup plus satisfaits si un officier indépendant, hors de la banque, était chargé des protêts.

M. SPROULE : J'ai ici l'opinion écrite d'une autorité éminente, qui s'exprime comme suit :

Les services d'un homme de loi pour cet objet ne sont pas nécessaires, et nous espérons que le mode anglais de faire dresser par un jeune commis des avis, après que le compteur a certifié que l'effet a été présenté et n'a pas été payé, sera adopté au lieu de ces services.

Sir JOHN THOMPSON : Cette autorité parle d'un sujet différent, qui est l'envoi de l'avis du non-paiement.

M. WHITE (Renfrew) : La loi devrait conserver sa présente teneur, et l'avis devrait être donné par des notaires. La présente disposition est très bonne lorsque les billets sont payables dans des endroits où l'on ne peut se procurer les services de notaires; mais, dans Ontario, il y a des endroits où les juges de paix ne foisonnent pas tout à fait autant que dans la province de Québec, et il pourrait être difficile d'obtenir les services d'un juge de paix pour protester un billet, où il n'y aurait pas de notaires pour se charger de cet exploit.

Sir JOHN THOMPSON : La disposition relative aux juges de paix est empruntée au code de la province de Québec. Il y a, toutefois, le choix à faire entre l'adoption de cette disposition, ou la disposition du statut anglais, qui prescrit que le service du protêt peut être exécuté par tout tenancier ou résident sérieux.

M. WHITE (Renfrew) : Il vaudrait mieux, selon moi, adopter la disposition anglaise, vu que, dans certains villages de la campagne, il serait peut-être impossible d'obtenir les services même d'un juge de paix pour protester un billet. J'admets que l'on devrait utiliser les notaires lorsqu'il y en a; mais s'il n'y en a pas, et si, dans certains cas, il est également impossible de se procurer un juge de paix, les dispositions du statut anglais pourraient être alors adoptées.

M. LANGELEI : Je demanderai à l'honorable ministre de la justice, s'il n'y aurait pas contradiction, dans le cas où l'on voudrait par le présent acte abroger certaines dispositions du code civil de la province de Québec. L'ancien parlement du Canada adopta, en 1866, une disposition qui dit qu'aucune disposition du code civil ne sera considérée comme abrogée par un statut, à moins que l'article du code contenant la disposition supprimée ne soit expressément mentionné. Je ne suis pas prêt à dire que ce parlement soit lié par ce statut de 1866; mais j'attire l'attention du ministre de la justice sur ce statut.

Sir JOHN THOMPSON : L'honorable député trouvera, je crois, que le présent bill prévoit ce cas. Tous les articles du code civil, qui sont affectés, sont énumérés dans le troisième article du présent bill.

M. LANGELEI (Québec) : Je suppose que cet article remédie à la contradiction que je viens de signaler?

Sir JOHN THOMPSON.

M. WALDIE : Est-il décidé que le présent acte sera mis en vigueur le 1er juillet prochain?

Sir JOHN THOMPSON : Si le comité le désire, je ne m'oppose pas à ce que ce soit le 1er septembre.

M. MULOCK : Cela, je crois, vaudrait mieux.

Sir JOHN THOMPSON : Ce sera donc le 1er septembre.

Annexe 1,

M. BURDETT : Pour ce qui regarde les honoraires fixés dans la présente annexe, j'ai reçu une longue lettre d'une banque d'Ontario qui recommande que tous les billets déshonorés soient estampés et que, moyennant un honoraire de 25 centins, un commis de la banque expédie les avis après les heures de banque. Cette pratique éviterait beaucoup de frais.

Il peut se faire qu'elle ne puisse être suivie pour des effets payables, ailleurs qu'à la banque.

Je désire aussi appeler l'attention sur un autre point. Dans Ontario, un billet peut être payable dans certains villages situés à dix milles, peut-être, du chef-lieu, où réside le notaire; or, je recommande d'allouer un faible honoraire pour frais de route, si cette distance est parcourue. Les honoraires, dans Ontario, sont maintenant très modérés, et personne, je crois, ne trouvera à redire s'ils ne sont pas augmentés.

Sir JOHN THOMPSON : Nous laisserons en suspens l'examen de la présente annexe.

Le comité lève sa séance et rapporte progrès.

LE BUDGET.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : L'honorable ministre des finances étant ici, je saisis l'occasion pour répéter ce que j'ai déjà dit à l'honorable premier ministre. Je lui dis donc qu'il serait très désirable, si la chose est possible, qu'il annonçât au public et à la chambre la date à laquelle il se propose de présenter son budget.

M. FOSTER : Je serai très heureux de le faire aussitôt que je m'en sentirai capable. Je ne puis dire à présent, même approximativement, la date.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : D'après cette déclaration, je suppose que l'exposé budgétaire ne sera pas encore fait cette semaine.

M. FOSTER : Non, pas cette semaine.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : L'honorable ministre devrait donner à la chambre au moins trois ou quatre jours d'avis de son intention.

M. FOSTER : Je le ferai.

PRIVILÈGE—LE DÉPUTÉ DE LINCOLN.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Je saisis aussi la présente occasion pour appeler l'attention du premier ministre sur le fait qu'il se proposait, il y a quelques jours, de déposer sur le bureau de la chambre une lettre de son fils, M. Macdonald, de Winnipeg. Il doit avoir reçu la lettre. Est-il prêt à nous la communiquer?

Sir JOHN A. MACDONALD : J'ai reçu un télégramme et je l'ai donné au ministre des douanes. Dans ce télégramme, mon fils dit : "J'écris." J'ai reçu la lettre; mais elle n'a pas été écrite comme si elle était destinée à être déposée devant la chambre. Elle renferme certaines paroles qui ne